

CONVENTION DE COMPTE COURANT

Entre :

Dénommé « Le Client » ,

Et :

Mega International Commercial Bank Company Ltd.
Succursale de Paris
131-133, Rue de Tolbiac – 75013 Paris

Dénommé « La Banque » ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

Le Client et La Banque sont convenus de comptabiliser, dans un compte courant unique et indivisible ouvert dans les livres de cette dernière, sauf dérogation expresse, toutes les opérations traitées entre eux, y compris les engagements résultant de la mise en jeu de caution et d'aval souscrits en faveur de tiers par La Banque pour le compte du Client, qui deviendront de simples articles de crédit ou de débit soumis à balance immédiate dès leur entrée en compte, de sorte que la situation du compte s'exprime à tout moment dans un solde arithmétique indivisible.

En cas d'ouverture, dans les livres de La Banque, de plusieurs comptes à la demande et au nom du Client, ces différents comptes, sauf dérogation expresse, ne constitueront que des sous-comptes de l'unique relation contractuelle de compte courant établie par la présente convention. Quel que soit le régime des comptes, leur fusion n'emportera pas novation, toutes les garanties, réelles ou personnelles, pouvant exister au profit d'un ou plusieurs comptes étant alors, de convention expresse et de plein droit, affectées au remboursement du solde débiteur unique qui pourrait apparaître après la fusion des comptes en cas de clôture du compte courant unique.

En conséquence et pour tous effets de droit (et notamment existence de la provision d'un chèque, incidence d'une saisie attribution, d'un avis à tiers détenteur ou autre saisie ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de tout autre procédure de défaillance du Client), il n'existera tant entre les parties qu'à l'égard des tiers qu'un seul solde du compte courant unique, résultant de la fusion permanente des soldes provisoires des différents comptes.

Il est expressément précisé que cet accord d'unité de compte ne s'étend pas à la liquidation des intérêts produits par les positions débitrices propres aux différentes subdivisions du compte unique qui restera régie par les conventions qui leur sont propres ; il sera donc procédé à la liquidation des intérêts trimestriellement et distinctivement pour chaque sous-compte, sur l'état des seules écritures de chaque sous compte et des dates de valeur des écritures concernées, le montant des intérêts ainsi obtenu, par calcul séparé, sera respectivement porté au débit du sous compte correspondant de sorte qu'à chaque sous-compte soit imputée la charge financière relative aux concours qu'il enregistre.

Quant aux opérations libellées en devises étrangères, il demeure acquis entre les parties que le calcul de la fusion permanente ci-dessus visée s'appréciera à tout moment exclusivement en euros, les opérations en monnaies étrangères étant déterminées, à cet effet, d'après le cours des devises concernées à la date du calcul, et la liquidation des intérêts produits par les positions débitrices ou créditrices en devises étrangères restera régie par les conventions qui leur sont propres.

Cependant, si l'une ou plusieurs des devises étrangères s'avérait(ent) indisponible(s), inconvertible(s) ou intransférable(s) dans des conditions normales, l'application de la présente convention serait suspendue pour le ou les sous-comptes libellé(s) dans cette ou ces devise(s).

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

2.1. Le Client s'engage à observer dans le fonctionnement de son compte les lois et règlements en vigueur et à y effectuer, au préalable, en tenant compte des délais éventuels d'encaissement et disponibilité de ceux-ci, tous versements nécessaires au parfait paiement à présentation de tous tirages et domiciliations, et à éviter la multiplicité d'écritures de faible montant. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Toutefois, si un débit se révélait sur le compte pour quelque cause que ce soit, il serait immédiatement productif d'intérêts soit au taux convenu spécialement avec Le Client pour le découvert, soit à défaut à celui indiqué dans les conditions générales de La Banque pour le découvert non autorisé en compte courant en vigueur à cette date dans le cas contraire, étant précisé que dans ce dernier cas le découvert ne saurait être considéré comme constitutif d'un crédit, celui-ci ne pouvant résulter que d'une autorisation expresse et préalable de La Banque.

2.2. Le compte fonctionnera sous la seule signature du client et/ou de ses mandataires, étant précisé que la ou les procurations éventuellement données resteront valables jusqu'à réception expresse par La Banque de leur révocation qui doit lui être notifiée par Le Client. Il appartiendra au seul Client d'informer le mandataire de la résiliation de ses pouvoirs.

En outre, La Banque peut, à sa convenance, accepter d'exécuter des ordres recus par télex, téléphone, télégramme, télécopie ou tout autre procédé télématique et / ou électronique de transmission des ordres suivant des modalités à préciser par ailleurs en accord avec Le Client. Dans ces hypothèses, Le Client assume intégralement le risque de fraude.

2.3. Le Compte courant est destiné à enregistrer les opérations suivantes sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur à l'époque de leur exécution :

- remises espèces au guichet où est ouvert le compte,
- retraits espèces au guichet où est ouvert le compte,
- paiement de chèques émis,
- exécution d'ordres de virement ponctuels à destination de comptes bancaires ouverts en France,
- encaissement par les soins de La Banque de chèques à l'ordre du Client payables en France,
- encaissement par La Banque d'effets de commerce classiques tirés par Le Client ou souscrits à son ordre, domiciliés sur un guichet bancaire en France,
- réception de virements et de mandats,
- règlement pour le compte du Client des effets classiques ou des avis de prélèvements domiciliés sur le compte et dûment avisés au préalable par un ordre écrit du Client,
- règlement des tirages par chèques du Client sur son compte dans la mesure où le fonctionnement dudit compte justifiera pour la délivrance de chèquiers.

L'exécution d'opérations non expressément prévues ci-dessus fera l'objet d'accords préalables et ponctuels de La Banque.

La Banque adressera chaque mois au Client un relevé des opérations passées sur son compte. Elle lui adressera également un avis d'exécution pour toute opération non initiée à l'origine par Le Client.

Les formulaires nécessaires au fonctionnement du compte seront tenus gratuitement à disposition du Client.

2.4. Il est entendu que toutes les valeurs portées au compte courant seront inscrites sous réserve d'encaissement et avec faculté de contre-passation, à toute époque, des impayés. Malgré la contre-passation, la Banque pourra, s'il y a lieu, conserver les effets impayés à titre de gage pour l'exercice de ses recours contre les coobligés et autres garants.

Conformément à l'usage de La Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par Le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection de protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, Le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à La Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

Les opérations prévues par la présente convention ou celles qui pourraient être réalisées en vertu d'accords particuliers seront, sauf conventions contraires, soumises aux conditions générales et annexes pour leurs tarifications et modalités diverses, notamment en ce qui concerne les préavis en matière d'opérations de crédit s'il venait à en être autorisé par La Banque.

- 2.5. Les écritures passées en compte courant font l'objet de l'envoi par la Banque d'un relevé périodique prévu au paragraphe 2.3. il est convenu que cet envoi constitue pour la Banque une demande d'approbation des écritures qui y figurent. De ce fait, le Client devra vérifier ces extraits dans les plus brefs délais en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission ; l'absence de réclamation dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du relevé équivalra à l'acceptation tacite du Client.
- 2.6. Le Client reconnaît avoir reçu un recueil des conditions générales de la Banque qui indique les tarifs actuellement applicables aux opérations affectant le compte au débit ou au crédit, sauf conventions contraires, et ceux concernant les divers services susceptibles d'être assurés par la Banque. Il est précisé que ce recueil sera périodiquement remis à jour, les modifications étant portées à la connaissance du Client, notamment par voie d'affichage aux guichets, ou par lettre circulaire ou dépliants mis à sa disposition aux guichets de La Banque.

ARTICLE 3 - FORMULES DE CHEQUES

3.1. Remise de formules

Après ouverture du compte et examen par La Banque d'une demande présentée à cet effet par Le Client et sous réserve du respect de la législation alors en vigueur, Le Client pourra obtenir la délivrance de formules de chèques, cette délivrance ne constituant en aucun cas, un droit pour Le Client. Sauf accord exprès de La Banque, Le Client ne pourra utiliser que des formules fournies par La Banque.

3.2. Conservation et utilisation

Le Client s'engage à conserver en sûreté les formules de chèques et, s'il y a lieu, ses cartes de paiement et de retrait et à veiller au secret des codes confidentiels

correspondants, et se reconnaît responsable de l'usage frauduleux qui pourrait en être fait par quiconque tant qu'il n'aura pas fait opposition expresse auprès de La Banque.

Le Client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter, autant que faire se peut, la falsification de chèques émis, notamment en remplissant soigneusement et complètement les formules émises, en n'utilisant pas d'encre lavable ou effaçable, en évitant les interstices et en neutralisant d'un trait les espaces non couverts.

3.3. Restitution

La Banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution des formules de chèques en possession du Client et non encore utilisées, Le Client s'interdisant tout usage de formules de chèques postérieurement à la demande de restitution.

La clôture du compte entraînera de plein droit la restitution immédiate par le titulaire de toutes les formules de chèques détenues par le Client et / ou son ou ses mandataires.

ARTICLE 4 – CONVENTION DE COMPENSATION

Une compensation générale ou partielle pourra être opérée en une seule fois ou à plusieurs reprises jusqu'à l'expiration de la présente convention, entre toutes les créances postcitées, ou partie d'entre elles, de La Banque envers Le Client et de celui-ci envers elle.

Les créances susceptibles de donner lieu à cette compensation sont :

- a) Du côté de La Banque, toutes les créances détenues par elle envers Le Client et quels que soient notamment leur montant, leurs modalités, la monnaie dans laquelle elles sont exprimées, les garanties ou sûretés dont elles sont assorties, leur source contractuelle ou délictuelle, les opérations ou faits dont elles procèdent (ce qui recouvre en particulier toute cession de créance, subrogation ou délégation), la nature des droits auxquels elles correspondent (capital, intérêts, commissions, dommages et intérêts, remboursement de frais et accessoires, ou autres), et la façon dont elles sont constatées dans les livres et écritures de la Banque (soldes après application de la clause d'unité de compte prévue à l'Article 1 de comptes de dépôts ou courants, personnels ou joints, tenus au nom du Client ; ligne particulière d'un poste comptable interne, ou autres).

Toutefois, la compensation ne pourra concerner les créances à échoir de prêts en cours, sans que la déchéance de leur terme soit acquise ou ait été provoquée aux conditions prévues par les contrats de prêt correspondants.

- b) Du côté du Client : partiellement , toutes les créances détenues envers La Banque, sans limitation, constatées par avoirs en comptes ou titres distincts, et même affectées d'une terme. Pour ce dernier cas Le Client reconnaît expressément que, dans la commune intention des parties, la présence convention, constitue de sa part, et en tant que de besoin, une renonciation formelle au bénéfice du terme de ses créances présentes et à venir envers La Banque.

La compensation pourra être mise en œuvre à tout moment et sans préavis. La partie qui l'aura opérée sera tenue d'en donner aussitôt notification écrite à l'autre partie. La conversion éventuelle des créances libellées en devises s'effectuera au cours officiel de cette devise par rapport à l'Euro, tel qu'il aura été constaté à Paris le jour de la compensation.

L'exercice de la compensation ne constitue pas, pour la partie qui l'opère, une renonciation, même implicite, à un quelconque attribut sécuritaire qu'elle tiendrait de la loi ou d'un contrat pour la garantie d'une créance partiellement éteinte par la compensation. De même, le non-exercice même prolongé de la compensation ne constitue pas une renonciation à s'en prévaloir.

En ce qu'il porte modalité éventuelle de règlement des créances réciproques des parties, l'accord de compensation traduit leur volonté commune de les tenir pour connexes, comme procédant d'un courant d'affaires homogènes, et les légitime à se prévaloir de cette connexité. En outre, cet accord ne se substitue ni ne fait empêchement à aucune convention de compte courant entre les parties et notamment au compte courant unique avec la clause d'unité de compte prévue à l'Article 1 ci dessus : il a au contraire pour effet, en tant que de besoin, de rendre les soldes provisoires ou définitifs, créditeurs ou débiteurs, de tels comptes après application de la clause d'unité de compte prévue à l'Article 1, justiciables de la compensation convenue.

L'accord de compensation constitue une convention indépendante, qui ne prendra fin qu'après clôture de tous les comptes du Client et après apurement de toutes les créances de La Banque, y compris à terme, dégagées par cette clôture ou lui survivant.

ARTICLE 5 – CLOTURE DU COMPTE COURANT

A tout moment, il pourra être mis fin au compte courant à la convenance de chacune des parties, la clôture du compte entraînant la déchéance du terme pour toutes les opérations en cours et l'exigibilité du solde dans le cadre des conditions générales de La Banque ou des conventions particulières qui pourraient s'y ajouter ou les modifier. Les motifs de la décision de clôture n'auront pas être indiqués. La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet huit jours après la date d'envoi de la notification, la date de la poste faisant foi.

En cas de clôture du compte courant pour quelque clause que ce soit, La Banque aura la faculté de porter au débit de ce compte et de conserver en gage, toutes les valeurs échues ou non échues en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du Client. De même, le montant des engagements de caution et d'aval souscrits par La Banque d'ordre du Client en faveur de tout tiers pourra, si bon semble à La Banque être passé au débit du compte ou être prélevé sur celui-ci pour être porté à un compte spécial, avec affectation en nantissement pour sûreté du remboursement de toutes sommes que La Banque pourrait être amenée à décaisser en conséquence desdits engagements.

Même après la clôture du compte, tout solde débiteur sera, jusqu'à son règlement, productif d'intérêts, commissions et autres accessoires, au taux conventionnel en vigueur à la date de clôture, et, à défaut, à celui prévu dans les conditions générales de La Banque, pour le découvert non autorisé en vigueur à cette date, étant entendu que cette précision ne pourra être invoquée à l'encontre de La Banque comme un acquiescement à novation ou une promesse de prorogation de l'exigibilité du solde. Les intérêts dus éventuellement après la clôture pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Le Client s'engage vis-à-vis de La Banque :

- à lui notifier immédiatement toute modification juridique de sa forme sociale, la perte de la moitié de son capital social, sa fusion, scission ou dissolution, la cession de la majorité de son capital social, la cession de tout ou partie de son activité et de façon plus générale tout événement susceptible d'affecter la pérennité de son entreprise ;
- à lui fournir annuellement dans les six mois de la clôture de l'exercice tous les documents comptables et assimilés, y compris s'il y a lieu le rapport des commissaires aux comptes, relatifs à la situation du Client et sur demande expresse tous documents comptables intermédiaires.

6.2. Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, que La Banque consentirait au Client ne pourra être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis qui, sauf convention contraire, est fixé à trente jours pour l'escompte commercial et les autres crédits de mobilisation de créances, et à soixante jours pour les autres crédits concernés.

La Banque serait toutefois dispensée de tout délai de préavis, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

6.3. Conformément à l'usage de La Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par Le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, Le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à La Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

ARTICLE 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel ci-dessus recueillies sont obligatoires pour la conclusion de la convention et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente convention et leur exécution et, qu'à ce titre,

elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données à caractère personnel, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par La Banque dans le cadre des opérations réalisées pour les signataires de la présente convention, pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution de la présente convention et des actions commerciales de la Banque, et des sociétés de son groupe et du groupe (sociétés détenues en capital ou en droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50% par La Banque ainsi que des sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage). Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés des dits groupes ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Les signataires de la présente convention consentent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et détient à cette fin La Banque du secret professionnel.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de l'agence de La Banque ayant recueilli lesdites données, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les soussignés font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs et attribution de compétence au Tribunal de Commerce à Paris.

Fait en deux exemplaires,
A le